



No. 89.

---

1ère Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

---

BILL.

Acte pour incorporer la Banque Victoria  
du Canada.

---

BILL PRIVÉ.

---

L'HON. M. HUNTINGTON.

---

OTTAWA

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau,  
1873.

## Acte pour incorporer la Banque Victoria du Canada.

**C**ONSIDERANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambule.  
 et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en cor-  
 poration aux fins d'établir une banque dans la cité de Montréal,  
 et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ;  
 5 A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du  
 Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui  
 suit :

1. Horatio A. Nelson, Alexander Buntin, John C. Watson, Wil- Personnes  
 liam Clendinning, John Elliott, James Donnelly, William H. incorporées.
- 10 Hingston, M.D., John Cassie Halton et Thomas A. Evans, et tels  
 autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le pré-  
 sent constitué, et leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs  
 et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués  
 et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait  
 15 et de nom, sous les nom et raison de " La Banque Victoria du Ca- Nom de la  
 nada," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau banque.  
 commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté,  
 ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires  
 à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.
- 20 2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, Fonds social  
 avec pouvoir de l'augmenter à deux millions de piastres, et ce et actions.  
 fonds sera divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles  
 actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte  
 aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers,  
 25 représentants légaux et ayants-cause ; et le bureau principal de la  
 banque sera en la cité de Montréal.
3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs pro- Directeurs  
 visaires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité provisaires.  
 d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps  
 30 et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos,  
 après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs  
 des journaux publiés dans la cité de Montréal, sur lesquels livres  
 d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant  
 se porter actionnaires de la banque ; et ces livres seront tenus ou-  
 35 verts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité  
 d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.
4. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social de la Première  
 banque auront été souscrites et que cent mille piastres de cette assemblée des  
 somme auront été *bonâ fide* versées dans une des banques actuel- actionnaires.  
 40 lement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs pro-  
 visaires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois  
 semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la  
 dite cité de Montréal, de convoquer une assemblée publique des  
 actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Mont-

réel qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Nombre des directeurs

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

15

Application de l'acte 34 V., c. 5.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

20

Certificat à obtenir.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

30

Mise en vigueur.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

35